

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-037

LE PRESIDENT,

Objet :

**Travaux d'aménagement des
ouvrages et de restauration des
cours d'eau**

**Approbation de la convention
C302 rive gauche**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-098 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour passer les conventions relatives à la mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux d'aménagement des ouvrages et de restauration des berges et du lit des cours d'eau constituent un plan de gestion ;

Considérant que ces travaux contribuent au bon écoulement des eaux dans le respect des équilibres naturels des milieux et de l'intégration paysagère.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la convention relative aux travaux de restauration des cours d'eau avec Monsieur PAYRARD Jean-Claude, propriétaire des parcelles cadastrées AH150, AH151, AH149, AH136 et AH137 situées à Les Noés ;

2°) de préciser que la durée de cette convention est fixée à :

- 3 ans pour les travaux de clôtures et abreuvoirs ;
- 5 ans pour les autres travaux (traitement de la végétation).

3°) de signer ladite convention.

Roanne, le 5 mars 2026

Le Président,



Daniel FRECHET

Roanne, le 5 mars 2026

Le Président

CONVENTION PROPRIETAIRES

Travaux d'aménagement des ouvrages, restauration des berges et du lit des cours d'eau

Entre les soussignés :

☒ **Roannaise de l'eau**, syndicat du cycle de l'eau, représenté par Daniel FRECHET, son Président en exercice, ci-après désigné « maître d'ouvrage » ;

☒ **Le propriétaire riverain**, des parcelles désignées ci-dessous :

Monsieur :	PAYRARD Jean-Claude
Siège social :	608 DRUE DE LA BERNARDE 42370 RENAISSON
Téléphone :	06 08 45 42 40
Mail :	
Parcelles concernées :	<i>Commune / section / n° parcelles</i>
	Les Noës AH 150 ; AH 151 ; AH 149 ; AH 136 ; AH137

ci-après désigné « le propriétaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet principal de permettre à Roannaise de l'eau, syndicat du cycle de l'eau, compétent en matière d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, de mettre en œuvre les actions prévues au contrat de rivières signé le 15/03/2022. Les propriétaires autorisent Roannaise de l'Eau à réaliser ou à faire réaliser les aménagements identifiés (annexe 1) dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants Urbise, Arçon, Arcel, Maltaverne, Teyssonne, Oudan, Renaison, Lourdon et de la Loire en Roannais (pied du barrage de Villerest à Briennon), approuvée par arrêté préfectoral n°DT-21-00547 en date du 28/10/2022.

L'objectif des interventions est d'améliorer "la vie" de la rivière dans son environnement propre, ainsi que son aspect paysager et de faciliter l'écoulement des eaux en période de crues.

Article 2. Modalités d'intervention et gestion des boisements

2.1. Modalités d'intervention sur les berges et le lit du cours d'eau

Roannaise de l'Eau est amené à réaliser des travaux de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau, rattachés à son programme annuel ou pluriannuel, ainsi que des interventions ponctuelles. Roannaise de l'Eau se substitue partiellement aux obligations du propriétaire riverain qui au regard de l'article L215-14 du Code de l'Environnement « ... *est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ».

Pour la préparation, la surveillance et l'exécution des travaux, le propriétaire autorise le libre passage des intervenants sur les rives concernées en application de l'article L215-18 du Code de l'Environnement. Pendant la durée des travaux, le propriétaire est tenu de laisser passer sur son(ses) terrain(s) les agents Roannaise de l'Eau ainsi que les intervenants mandatés par Roannaise de l'Eau :

- entreprises ou associations spécialisées pour les travaux lourds de restauration des berges ;
- équipes ou brigades d'entretien des rivières, pour les travaux plus légers d'entretien ultérieurs.

Pendant la durée de la convention, les travaux d'entretien et de nettoyage des berges, relevant de l'intérêt général, seront effectués par Roannaise de l'Eau en fonction des enjeux et de l'évolution de la qualité écologique du cours d'eau.

2.2. Gestion des boisements

Le bois présentant un intérêt pour le chauffage, ou ayant une valeur marchande sera abattu et placé hors d'atteinte des eaux soit sur le site, soit sur une aire de dépôt choisie par Roannaise de l'eau, à charge pour les propriétaires de l'évacuer dans un délai de 2 mois maximum après la fin du chantier. Si ce n'était pas le cas, le bois non enlevé dans le délai pourra être évacué sous la responsabilité de Roannaise de l'eau (cf annexe 2). Toute la végétation morte ou sans valeur sera éliminée.

Article 3. Droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est régi par les articles L435-4 à 5 du Code de l'Environnement. Il sera partagé gratuitement pendant 5 ans en contrepartie des fonds publics investis sur le chantier.

Article 4. Responsabilité

Roannaise de l'eau sera le maître d'ouvrage des travaux réalisés. Toute personne qu'il mandatera engagera sa responsabilité et remettra en état les parcelles après son intervention.

Article 5. Durée

L'entretien est assuré par l'équipe du contrat de rivière sur une durée différente selon la nature des travaux :

- Suite aux travaux de clôtures et d'abreuvoirs¹ : convention établie pour une durée de 3 ans ;
- Suite aux autres travaux² : convention établie pour une durée de 5 ans.

Au terme de la durée de la convention, le propriétaire s'engage à poursuivre l'entretien du cours d'eau et des aménagements réalisés par Roannaise de l'Eau.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires.

Les propriétaires,
« Nom, prénom, signature »

Roannaise de l'Eau
Le Président,

Daniel FRECHET

** Les données collectées dans cette convention sont conservées au sein de Roannaise de l'Eau pendant sa durée de validité. En fonction des travaux à réaliser, elle peut être diffusée à la DDT et l'OFB dans le cadre de l'instruction administrative. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données par mail (rcontact@roannaise-de-leau.fr).*

Observations :

Complément à l'article 1 : l'objectif des interventions s'applique également à restaurer les zones humides.

Complément à l'article 2 : Le propriétaire autorise Roannaise de l'eau et les entreprises mandatées à pénétrer sur toutes les parcelles concernées par la zone humide, mentionnées dans la présente convention, pour la réalisation et le suivi des travaux.

¹ Fils barbelé et électrique, piquets, madriers, planches, concassés,

² Traitement de la végétation

ANNEXE 1

Liste des travaux susceptibles d'être réalisés

Rivière :

Parcelles cadastrées sous les sections et numéros suivants :

Surfaces concernées :

- | | |
|---|--|
| ☐ Abattage d'arbres | ☐ Gestion d'embacles |
| ☐ Elagage | ☒ Dépose de clôture |
| ☐ Recépage | ☐ Pose ou repose de clôture |
| ☒ Débroussaillage | ☐ Création ou aménagement d'abreuvoir |
| ☒ Traitement des végétaux indésirables | ☐ Aménagement d'un gué |
| ☐ Création/réhabilitation de cheminement | ☒ Création / restauration de mares |
| ☐ Ramassage de débris diffus | ☐ Création rampe accès d'engins |
| ☐ Rectification du profil de berge | ☐ Résorption de décharge sauvage |
| ☐ Plantation | ☐ Technique minérale de stabilisation |
| ☐ Génie végétal | ☐ Ouvrage de régulation hydraulique |
| ☐ Création / aménagement de seuil | ☐ Calage d'ouvrage hydraulique |
| ☐ Mise en valeur du patrimoine | ☐ Gestion d'atterrissement |
| ☐ Aménagement pour le franchissement piscicole | ☐ Stabilisation du profil en long |
| ☐ Mise en place de batardeau et dérivation temporaire du débit | ☐ Curage / Recharge sédimentaire |
| ☐ Suivi de l'hydrologie / hydrogéologie | ☐ Autre : |

Observations :

Complément à l'article 1 : l'objectif des interventions s'applique également à restaurer et améliorer l'intégrité des zones humides.

Complément à l'article 2 : Le propriétaire autorise la Roannaise de l'eau et les entreprises mandatées à pénétrer sur toutes les parcelles concernées par la zone humide, mentionnées dans la présente convention, pour la réalisation et le suivi des travaux.

ANNEXE 2

Gestion des boisements

Après avoir pris connaissance de l'article 2 de la présente convention, les propriétaires indiquent leur choix sur le devenir du bois qui doit être coupé sur les propriétés.

Je souhaite participer au marquage des arbres à abattre.

☐ oui

☐ non

Je souhaite être représenté lors du marquage des arbres à abattre (si oui indiquer le nom et le téléphone du représentant).

☐ oui

☐ non

Nom :

Téléphone :

Je souhaite conserver tous les arbres qui seront abattus lors des travaux et je m'engage à les évacuer dans un délai de 2 mois maximum.

☐ oui

☐ non

Je cède le bois à Roannaise de l'Eau qui est maître d'ouvrage et qui finance les travaux.

☐ oui

☐ non

Le propriétaire,

« Nom, prénom, signature »